



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol  
à Beauziac (Lot-et-Garonne)**

n°MRAe 2019APNA32

dossier P-2019-7581

**Localisation du projet :** Commune de Beauziac (47)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Terre et Watts  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet du Lot-et-Garonne  
**en date du :** 21/01/2018  
**Dans le cadre des procédures d'autorisation :** Défrichement  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

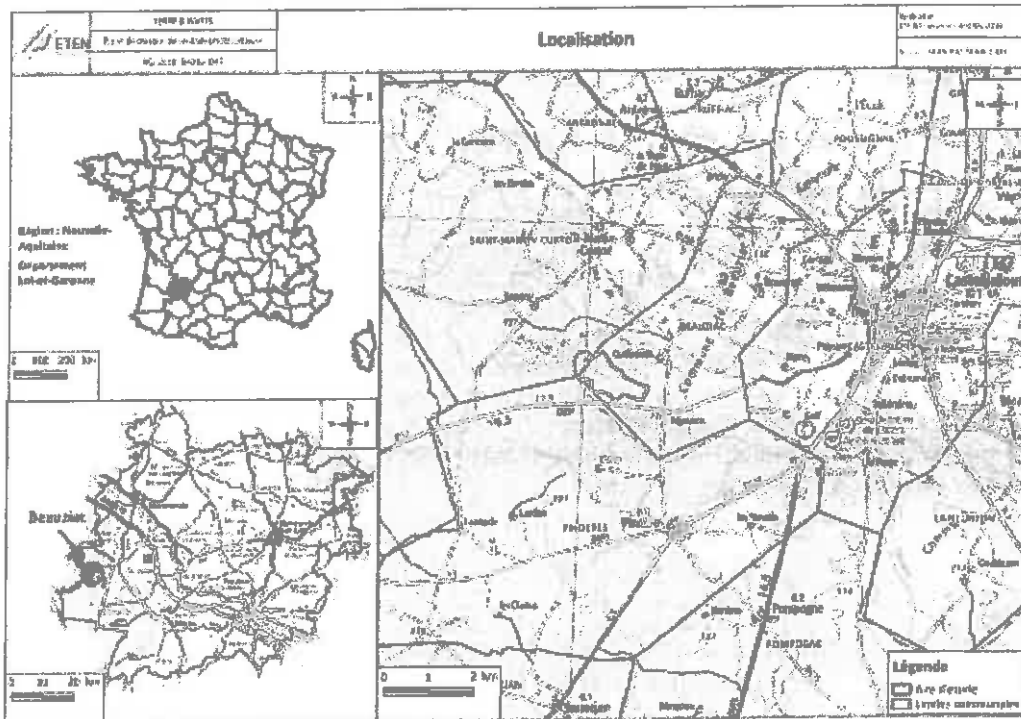
*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

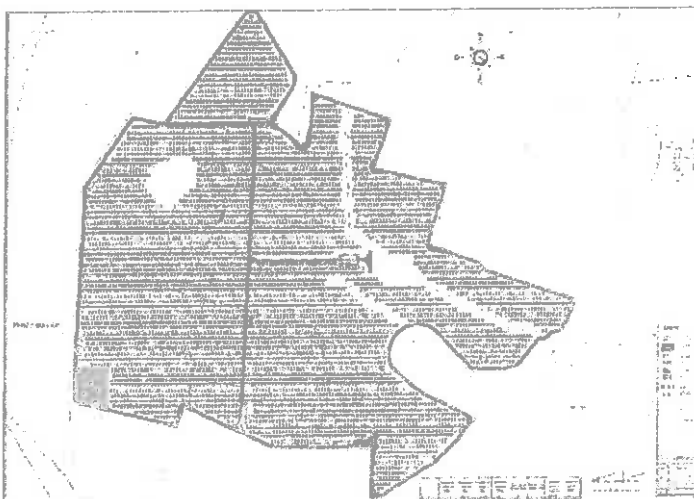
Le présent avis porte sur la création d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 39,71 Méga Watt crête. L'installation projetée occupe une surface de 36,78 hectares (périmètre rouge sur la carte ci-dessous) sur la commune de Beauziac, à environ 6,3 km du bourg, au lieu-dit "Doucs Blancs" dans le département du Lot-et-Garonne.

La Société Terre et Watts prend en charge le développement, la construction et l'exploitation du projet pour le compte d'Apeon Solar France. Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur des structures fixes, l'installation de six locaux techniques (avec onduleurs et transformateurs), d'un poste de livraison (HTA), la création de pistes, de portails d'accès et de clôtures de sécurité. La phase d'exploitation est prévue sur 30 ans et la remise en état du site est décrite sommairement en page 152.

Le raccordement du parc au réseau est prévu au poste source de Casteljaloux situé à environ 9 km du site.



Localisation du projet (source : extrait de l'étude d'impact p.9)



Plan masse du projet (source: extrait de l'étude d'impact p.10)

Le projet s'implante au sein du massif forestier des Landes de Gascogne, sur des terrains sylvicoles. L'étude relève que 33 formations d'habitats naturels ont été identifiées au sein de l'aire d'étude, dont trois habitats naturels d'intérêt communautaire, la lande humide atlantique, habitat prioritaire présent de manière ponctuelle, la lande à bruyères, ajoncs et cistes, ainsi que la lande à bruyères et ajoncs, en strate basse d'une plantation de Pins maritimes.

La communauté de communes souhaite accueillir un nombre significatif de projets photovoltaïques sur son territoire, dont la surface cumulée pourrait atteindre 1 900 ha.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement. Il porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- la préservation de la biodiversité (espèces et habitats),
- l'implantation du projet dans le milieu naturel,
- le risque incendie,
- l'évaluation environnementale de la centrale photovoltaïque au regard du projet d'ensemble des Coteaux et Landes de Gascogne, des effets cumulés possibles et de la cohérence de leurs phasages respectifs.

Le zonage d'urbanisme dans lequel s'inscrit la centrale correspond à une zone naturelle largement inconstructible hormis des occupations du sol "légères" susceptibles de ne pas altérer le caractère naturel des lieux ou des constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif. L'étude d'impact précise que le PLUi de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne est en cours de réalisation, avec en prévision un zonage spécifique destiné à l'installation de centrales photovoltaïques.

## **II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **II – 1 Capacité d'accueil du territoire**

L'étude indique que le parc devrait être raccordé au poste source de Casteljaloux situé à neuf kilomètres du projet. Le tracé et le chiffrage précis du raccordement au réseau n'est pas présenté. L'analyse des impacts associés et la recherche de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ne sont donc pas réalisées, alors que les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement sont indissociables des ouvrages projetés.

Les analyses du raccordement au réseau et des conditions de distribution de l'énergie, tant du projet présenté que de la perspective d'un développement important de l'énergie photovoltaïque sur son territoire, ne figurent ainsi pas dans le dossier.

**L'absence d'analyse de cet élément fonctionnel du projet et des effets cumulés avec d'autres projets ne permet pas de conclure à une prise en compte suffisante de l'environnement dans l'étude présentée sur ce thème.**

### **II- 2 Le milieu physique**

Le projet de centrale photovoltaïque est situé sur un terrain relativement plat malgré quelques microreliefs, à basse altitude. Des zones humides sont présentes (partiellement évitées cf. p.65). Un cours d'eau intermittent est présent au nord de l'aire d'étude.

Le creusement des tranchées pour les raccordements électriques et la mise en place des structures porteuses des panneaux ainsi que les phénomènes de tassement dus aux passages des engins de chantier sont les principales sources d'impact sur les sols. L'impact sur les masses d'eau est considéré comme modéré en phase travaux. Les risques de pollution accidentelle sont correctement pris en compte avec des mesures classiques pour ce type de travaux (cf. p.149 et 150).

### **II-3 Le milieu naturel**

Situation du projet vis-à-vis des zonages réglementaires :

L'étude d'impact relève que le projet n'intersecte aucun site Natura 2000. Les sites les plus proches se trouvent à 5,1 km pour la Vallée de l'Avance<sup>1</sup> et à 7,4 km pour la Vallée du Ciron, au sud-ouest de l'emprise.

Zones humides

L'étude d'impact relève que le site est constitué d'habitats indicateurs de zones humides au sens floristique. L'étude relève la présence de 1,12 ha de zones humides au sein de l'emprise clôturée, qui sont évitées, avec un retrait de sept mètres de tout aménagement .

Habitats naturels : en phase de chantier, les atteintes aux habitats naturels concernent la destruction ponctuelle d'habitats naturels et anthropiques au niveau des pistes et des bâtiments et l'altération d'habitats naturels et anthropiques sur l'ensemble du site (cf. p.129).

La création de la centrale photovoltaïque entraîne la destruction de 2,60 ha d'habitats naturels au droit des

1 Sites Vallée de l'Avance, référencé FR7200739 et Vallée du Ciron FR7200693

pistes (2,58 ha) et des bâtiments (224 m<sup>2</sup>). Les surfaces imperméabilisées représentent 5 % de l'emprise du projet.

**Faune<sup>2</sup>** : les inventaires menés en 2017 ont permis d'identifier cinquante espèces d'oiseaux dont sept figurent à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux : l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, la Grue cendrée et le Pic noir.

Par ailleurs, il est relevé la présence de quatre espèces de reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies, la Couleuvre helvétique et la Coronelle girondine). À proximité des zones humides, quatre espèces d'amphibiens sont présents (le Crapaud épineux, la Grenouille agile, la Salamandre tachetée et le Triton palmé).

Concernant l'entomofaune, l'étude indique que plusieurs espèces communes ont été mises en évidence lors des inventaires : seize espèces de rhopalocère, deux espèces de coléoptères (la Lamie tisserand et la Petite biche), et cinq espèces d'odonates (la Petite nymphe au corps de feu, l'Aeshne paisible, le Cordulegastere annelé, le Gomphe vulgaire et le Gomphe à crochet). Sur l'ensemble de ce cortège, le Damier de la Succise et le Fadet des laïches présentent un enjeu de conservation et sont inscrits en annexe II de la Directive Habitats.

Les impacts du projet sur la faune sont présentés comme limités en raison de la présence d'habitats de report à proximité immédiate du site. La qualification du niveau d'enjeu permettant de justifier les impacts modérés du projet n'est pas, dans le dossier présenté, mise en rapport avec le statut patrimonial des espèces et de leurs habitats naturels. Les représentations cartographiques des habitats naturels et des niveaux d'enjeu retenus sont difficilement superposables. Des mesures d'évitement sont présentées et le projet a fait l'objet d'une réduction de sa surface prévue initialement afin d'éviter les zones à fort enjeu. Toutefois, la MRAe relève que des zones à enjeux forts demeurent au sein de l'emprise clôturée. **L'état initial de l'environnement sur le thème des milieux naturels apparaît donc incomplètement réalisé, alors que le projet se développe essentiellement dans un espace naturel. Par conséquent, la MRAe considère que les mesures d'évitement et de réduction présentées ne sont pas pleinement convaincantes.**

Le dossier précise que la phase travaux pourra être adaptée en fonction des périodes de reproduction des espèces. Le tableau en page 152 indique en particulier que la période entre mi-février et fin août sera exclue du planning de réalisation des travaux.

L'étude d'impact souligne que le pétitionnaire s'engage à réaliser un boisement compensateur au sein du même massif forestier, sans toutefois en préciser les caractéristiques.

#### **II- 4 Le milieu humain et le paysage**

L'étude relève que le contexte démographique dénote une faible pression foncière. Le projet s'intègre dans un territoire peu peuplé, voué à l'exploitation sylvicole. Le site est accessible par la RD291 qui relie Beauziac à Casteljaloux, puis par des pistes forestières quadrillant l'aire d'étude. L'aire d'étude immédiate est concernée par un risque feu de forêt fort.

Le site du projet est enclavé au sein du massif forestier des Landes de Gascogne, ce qui limite fortement sa visibilité depuis l'extérieur. Le site est en retrait des axes principaux. Les seuls axes qui traversent le site ou qui se trouvent à proximité directe du site sont des voies d'accès secondaires (pistes et chemins forestiers). L'étude précise que ces axes sont peu fréquentés.

En phase d'exploitation le bruit concerne essentiellement les locaux techniques (transformateurs, poste de livraison). Les premières habitations sont situées à plusieurs centaines de mètres du site. **Le dossier ne fait mention de gêne pendant la période de chantier, mais n'apporte pas d'élément de sa prise compte.**

**Les mesures retenues dans le cadre de la lutte contre le risque incendie manquent de précisions. À cet égard, le dossier n'apporte pas les éléments d'analyse de l'aléa et de sa prise en compte. Au regard de la dimension du projet et de sa situation dans le massif, le projet demande a minima une analyse plus complète, prenant en compte la situation de cumul potentiel du risque avec les autres projets planifiés sur le territoire des Coteaux et Landes de Gascogne.**

#### **II – 5 L'analyse des effets cumulés du projet et la justification du projet**

En termes d'examen d'alternatives, l'étude d'impact n'envisage (p.38) que deux scénarios sur le même site différant seulement par la surface aménagée, qui passe de 57 à 37 ha, en écartant la première option correspondant de facto à l'emprise totale maîtrisée sans tenir compte des sensibilités du milieu. La recherche de réelle alternative cohérente avec les orientations de la circulaire du 18 décembre 2009 privilégiant des implantations hors terrain agricole ou forestier n'a pas été réalisée.

L'étude indique en pages 167 et suivantes que l'analyse est réalisée en choisissant une aire d'étude limitée

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

à un rayon de 5 km pour l'ensemble des projets et à un rayon de 10 km pour les projets photovoltaïques. Le dossier fait référence au projet d'implantation d'un Center Parc sur les communes de Beauziac et Pindères, à la centrale photovoltaïque de Casteljaloux et à celle située sur les communes de Pindères et Beauziac. Cette dernière portée par Terre et Watts est incluse dans le projet d'ensemble des Coteaux et Landes de Gascogne qui concerne potentiellement 1 900 ha.

La MRAe relève que la définition des rayons de 5 ou de 10 km pour sélectionner les projets à considérer dans l'étude des effets cumulés n'est pas justifiée. Aux termes de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact a vocation à aborder le cumul des incidences avec tous projets, existants ou en cours d'approbation, sur les seuls critères de leurs effets similaires sur l'environnement.

En particulier, la MRAe estime que l'étude d'impact devrait permettre d'appréhender les effets cumulés du complexe photovoltaïque (notamment sur la biodiversité et le risque incendie de forêt) en conjugaison avec les effets prévisibles des projets photovoltaïques envisagés dans le cadre du projet d'ensemble des Coteaux et Landes de Gascogne. La justification du choix du site d'implantation devrait être réalisée en considérant également la cohérence avec les hypothèses de raccordement du projet d'ensemble.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 40 Méga Watt crête. L'installation projetée occupe une surface de 36,78 hectares sur la commune de Beauziac, à environ 6,3 km du bourg, au lieu-dit "Doucs Blancs" dans le département du Lot-et-Garonne.

Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable sur un territoire où est envisagé un programme de développement important du photovoltaïque.

Le site retenu est dans sa quasi totalité un espace naturel et forestier présentant des enjeux diversifiés en termes de biodiversité. Le dossier présente des mesures d'évitement, de réduction d'impact et une compensation forestière qui ne s'appuient pas sur un état initial de l'environnement suffisamment complet et des mesures suffisamment précises.

Les analyses du raccordement au réseau et des conditions de distribution de l'énergie, tant du projet présenté que de la perspective d'un développement important de l'énergie photovoltaïque sur le territoire d'accueil, ne sont pas réalisées. La cohérence des hypothèses de raccordement (phasage, besoins éventuels d'adaptation ou de construction de nouvelles infrastructures réseau, etc.) et les impacts environnementaux prévisibles ne peuvent donc pas être pleinement appréciés.

L'analyse des impacts potentiels du projet devrait être menée en intégrant les effets cumulés à l'échelle du projet d'ensemble photovoltaïque des Coteaux et Landes de Gascogne qui concerne potentiellement 1 900 ha.

L'aléa fort pour le risque feu de forêt n'est pas correctement pris en compte.

En l'état, la Mission Régionale d'Autorité environnementale ne peut conclure à une prise en compte suffisante de l'environnement dans le dossier présenté. Elle fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

